

[REDACTED]

n° 13.341/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur,

En séance du 10 février 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée au sujet de la plainte déposée contre le Crédit Communal d'Ixelles, concernant l'ap-
position de mentions unilingues françaises à l'entrée de l'agence.

Suivant la jurisprudence de la C.P.C.L., le Crédit Communal de Belgique, comme service public, tombe sous l'application des lois linguistiques en matière administrative.

Selon l'enquête, il est apparu que la situation incriminée résultait du fait que la plaquette en néerlandais avait été accidentellement brisée et que le nécessaire a été fait pour remédier à cet état.

La plainte a été déclarée recevable et fondée en vertu de l'article 18 des L.L.C., bien que dépassée par les faits, le service en cause ayant pris les mesures nécessaires pour remédier à l'infraction.

./.

Une copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.